

Questions au Feuilleton

	Transport vers l'Ouest	Territoire choisi
Day and Ross Ltd.	\$708,960.70	\$261,297.52
Rimouski Transport Limitée	186,130.11	31,619.86
Smith Transport	178,100.57	56,537.97
Maritime Ontario Freight Lines	128,773.26	60,039.24
Speedway Express Limited	121,822.27	34,740.41
Hebb's Transport Limited	97,695.75	36,203.48
Transbois Inc.	90,640.98	NÉANT
St. Lambert Transport	89,570.59	NÉANT
Jumbo Motor Express Ltd.	82,602.53	37,215.54
O. Bélanger Transport Inc.	63,094.03	NÉANT
Transport d'Anjou	58,460.40	16,515.42
Moffat Brothers Moving & Storage Ltd.	56,190.91	NÉANT
Transport Thêberge Ltée	55,351.45	9,303.98
Household Movers & Shippers Ltd.	51,034.58	NÉANT
Maritime Warehousing & Transfer Co. Ltd.	48,722.32	NÉANT

2. Nous ne disposons pas des renseignements sous la forme souhaitée. Plus de 3000 camionneurs sont actuellement touchés par le programme de subventions et les données sollicitées sur chaque paiement doivent être compilées à partir des dossiers de comptabilité. En raison des compressions actuelles des années-hommes, il est impossible de compiler ces données de façon continue sans être tenu d'utiliser du personnel déjà affecté à des fonctions essentielles.

3. Transport régional: 17.1 millions de dollars. Transport vers l'Ouest: 3.4 millions de dollars. Transport dans un territoire choisi: 1.2 million de dollars.

* * *

[Traduction]

QUESTION MARQUÉE D'UN ASTÉRISQUE

M. J.-J. Blais (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, auriez-vous l'obligation d'appeler la question n° 4147 marquée d'un astérisque?

[Texte]

*TARIFS ET FRAIS DE TRANSPORT DU FRET AÉRIEN

Question n° 4147—**M. Lachance:**

1. Suite à la question no 3514, pourquoi et sous quelle autorité la société Air Canada exige-t-elle des frais minimaux de \$5.00 pour le dédouanement d'un envoi postal par fret aérien?

2. Le gouvernement envisage-t-il d'exiger d'Air Canada la cessation de cette pratique?

[Français]

M. J.-J. Blais (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur le président, pour ce qui est de la Commission canadienne des transports, la réponse est la suivante: 1. La Commission canadienne des transports exige des compagnies aériennes qu'elles publient les tarifs et les frais exigés pour leurs services. Air Canada, de même que de nombreux autres transporteurs, assurent certains services relatifs au dédouanement du fret aérien. Des frais de service d'aérogare au montant de \$5 sont prévus pour les cas de «dédouanement rapide» au cours des heures normales de travail des douaniers et pour tout dédouanement en dehors de ces heures.

[M. Goodale.]

Pour ce qui est de Transports Canada, la réponse est la suivante:

2. Les tarifs des frais demandés par les transporteurs aériens demeurent en vigueur aussi longtemps qu'ils sont jugés acceptables par le Comité des transports aériens de la Commission canadienne des transports. Les frais susmentionnés ont été enregistrés conformément au Règlement sur les transporteurs aériens et acceptés par le Comité des transports aériens. Le gouvernement n'intervient pas dans le processus d'établissement des tarifs, lequel relève de la Commission canadienne des transports.

[Traduction]

Monsieur l'Orateur, je demande que les autres questions restent au Feuilleton.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI DE 1976 MODIFIANT LE DROIT PÉNAL (N° 1)

MESURE PRÉVOYANT LA PROTECTION DE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE CONTRE LES AUTEURS DE CRIMES VIOLENTS

La Chambre reprend l'étude, interrompue le jeudi 8 avril, de la motion de M. Basford: Que le bill C-83, tendant à mieux protéger la société canadienne contre les auteurs de crimes violents et autres crimes, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

M. Robert McCleave (Halifax-East Hants): Monsieur l'Orateur, avant de me lancer dans une étude générale du bill dont nous sommes saisis, j'ai, hier soir, invité la Chambre à se joindre à moi dans une aventure assez fantaisiste. Peu de temps après que le Code criminel fut modifié par le bill C-83, il semblerait qu'une bande d'ennemis aurait envahi les plages du nord-ouest de la magnifique circonscription de Halifax-East Hants, prête à combattre les soldats canadiens qui, arrivés sur place armés de la manière habituelle, découvrent que l'ennemi, lui, était muni d'une arme, en apparence inoffensive mais tout de même fort dangereuse, le Code criminel révisé du Canada.

● (1220)

La première rencontre entre le soldat canadien et l'ennemi étranger s'est soldée par la défaite du soldat canadien. Ce dernier a découvert qu'en vertu de l'article 89 des modifications proposées, il avait certes le droit de porter un fusil, mais par contre, en vertu de l'article 88, il n'avait pas le droit de charger son fusil. En conséquence, lui dit l'envahisseur, vous êtes passible de deux ans d'emprisonnement, ce à quoi le soldat canadien n'a rien pu répondre pour sa défense.

La scène se passe maintenant aujourd'hui. Il reste trois autres épisodes avant que je ne révèle l'issue de la guerre. Le soldat canadien constate alors qu'en pointant l'arme à feu chargée sans raison légitime, cela ne lui donnerait pas une raison légitime. En vertu de l'article 99, il est passible de cinq ans de prison. Ce qui est étrange, c'est que s'il pointait une arme déchargée contre l'envahisseur, cela serait parfaitement légal. Il a droit de porter une arme déchargée, mais non une arme chargée. Cela ajoute cinq ans aux deux années qu'il a déjà méritées.